

Arrêt

n° 217 187 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par son père, Emmanuel NDAYISABA, et par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 aout 2008 à Kimisagara, au Rwanda.

Au Rwanda, vous vivez à Kimisagara avec votre mère, votre grand-mère maternelle et votre tante maternelle, Aline.

En 2017, vous quittez le Rwanda avec votre mère et partez vivre à Kampala, en Ouganda.

Un jour, un ami de votre père, [B.M.], croise votre mère en Ouganda et lui indique qu'il sait où est votre père, il met ainsi vos parents en contact. Votre père se trouve en Belgique où il a été reconnu réfugié le 1er octobre 2009 puis a acquis la nationalité belge le 13 avril 2016. Votre mère organise alors votre voyage en Belgique.

Le 7 novembre 2017, vous quittez l'Ouganda et vous arrivez en Belgique le lendemain, vous y rejoignez votre père que vous n'aviez jamais vu auparavant.

Le 16 février 2018, votre père introduit une demande de protection internationale dans votre chef auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre père qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef une **crainte personnelle de persécution** en cas de retour au Rwanda. En effet, amenée à expliquer les raisons pour lesquelles votre mère et vous avez quitté le Rwanda pour vivre en Ouganda, vous affirmez ne pas le savoir (p. 3 des notes de l'entretien personnel). Afin de mieux comprendre les motifs de votre départ du pays, le Commissariat général s'enquiert de connaître la situation que vous viviez au Rwanda, vous habitiez avec votre mère, votre grand-mère et votre tante maternelles à Kimisagara, vous alliez à l'école, et vous ne faites état d'aucun problème vécu là-bas, ni pour vous, ni pour votre mère (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Par ailleurs, vous déclarez que votre tante et votre grand-mère sont restées au Rwanda (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général questionne également votre père à ce sujet, et ce dernier évoque que votre mère « a connu des problèmes au Rwanda, parce qu'on lui avait demandé de charger d'autres personnes ». Invité à en dire davantage, votre père précise ne pas connaître les détails, si ce n'est qu'« (...) elle a dû fuir et trouver des gens qui pouvaient l'aider à quitter le pays » (p. 8 des notes de l'entretien personnel). Il n'est en outre pas au courant d'une éventuelle procédure d'asile introduite par votre mère en Ouganda (p. 8 des notes de l'entretien personnel). Par ailleurs, il convient également de relever que vous êtes encore en contact avec votre mère par téléphone. Vous déclarez à ce sujet : « je parle avec elle au téléphone, elle va bien » (p. 5 des notes de l'entretien personnel). Sur base de ces informations, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir qu'une crainte fondée de persécution existe dans votre chef.*

De plus, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, si vos parents avaient effectivement une crainte fondée que vous subissiez des persécutions en cas de retour au Rwanda, que votre père soit dans l'incapacité d'expliquer les faits qu'ils redoutent vous concernant. En outre, le Commissariat général remarque que vous ne présentez aucun document de nature à établir que vous avez une crainte de subir des persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de

retour au Rwanda. Vous présentez ainsi uniquement un document indiquant que vous et votre mère avez introduit une demande d'asile en Ouganda. Ce document reste cependant muet sur les raisons pour lesquelles vous et votre mère avez introduit cette demande. Vous (et votre père) êtes par ailleurs incapables de les expliquer.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, étant donné que vous êtes à la charge de votre père qui a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges, le Commissariat général a analysé la possibilité d'appliquer **le principe de l'unité familiale**. Ce principe permet d'élargir la reconnaissance du statut de réfugié aux personnes qui sont à charge d'une personne qui bénéficie de la protection internationale afin de préserver l'unité de la famille. Cependant, le Commissariat général constate que votre père est devenu belge le 13 avril 2016. Selon l'article 49 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, « La reconnaissance du statut de réfugié prend fin de plein droit si le réfugié est devenu belge ». Le statut de réfugié de votre père ayant pris fin, il n'y a donc pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille dans votre cas. Votre père étant belge, vous pouvez obtenir un titre de séjour ou acquérir la nationalité belge afin de rester à ses côtés selon d'autres procédures prévues par la loi.

Quant aux **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser la décision prise.

La composition familiale que votre père avait rempli à l'époque de sa demande de protection internationale au Commissariat général prouve qu'il vous mentionnait comme étant sa fille.

Le rapport de l'analyse ADN rédigé par l'hôpital Erasme et le courriel d'une fonctionnaire de l'Office des étrangers, Bailly Cécile, établit le lien de parenté entre vous et votre père.

Le document « Permission to handover a child » prouve que votre mère est d'accord de vous confier à votre père qui est ici en Belgique et informe quant à son statut de demandeuse d'asile en Ouganda, sans plus. Il en va de même du courrier de votre mère, en kinyarwanda, traduit par le Commissariat général.

Votre visa de type D et votre laissez-passer octroyés par l'ambassade belge de Kampala attestent que vous êtes autorisée à rejoindre votre père en Belgique en raison d'un regroupement familial.

La composition de ménage délivrée par la commune d'Anderlecht atteste que vous êtes domiciliée à la même adresse que votre père en Belgique.

Le document d'identification de votre mère et de vous-même comme étant demandeuses d'asile en Ouganda établit qu'une demande de protection internationale a été introduite en vos noms en Ouganda, et ne permet pas d'établir les raisons pour lesquelles cette demande est introduite.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, [E.N.], possède la nationalité belge.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents qui figurent déjà au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée constate que la requérante ne fait pas valoir de crainte personnelle de persécution, n'ayant pas connu de problème au Rwanda. Concernant l'unité de famille à l'égard du père de la requérante, la décision entreprise remarque que ledit père est devenu belge et n'est donc plus réfugié ; elle estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe de l'unité de famille, la requérante pouvant obtenir un droit de séjour en Belgique ou la nationalité belge.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et réitère ses allégations antérieures.

4.3. Le Conseil considère que pour faire application du principe de l'unité de famille, il faut que la personne rejointe, en l'espèce le père de la requérante, jouisse de la protection internationale et réside en Belgique, ce qui est le cas dudit père. La circonstance qu'il soit devenu belge est toutefois sans incidence quant à l'application du principe de l'unité de la famille puisque l'acquisition de la nationalité belge par le père de la requérante n'a pas modifié la situation de ce dernier au regard de son pays d'origine (dans le même sens, *cf* CPRR, 02-0326/F1442 du 11 octobre 2002 et CPRR, 02-1358/F1492 du 1^{er} avril 2003 et CCE, 145.601 du 19 mai 2015).

4.4. À l'examen du dossier, le Conseil ne décèle aucun indice s'opposant à l'application du principe de l'unité de famille à la partie requérante. Partant, celle-ci remplit toutes les conditions pour être reconnue réfugiée.

4.5. Dès lors que la requérante bénéficie du principe de l'unité de famille et est donc reconnue réfugiée sur cette base, l'examen des autres motifs de la décision querellée est superflu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS